

République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-  
CROIX-DE-VIE  
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85 806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :  
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 36

DELIBERATION  
n° 2024 - 05 - 03

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10 OCT. 2024

ID : 085-200023778-20241003-DL2024\_05\_03-DE

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 3 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 octobre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 26 septembre, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Conseillers communautaires présents :** André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Sandra DUBOS, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

**Conseillers communautaires absents et excusés :** Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Jean CANTIN, Laurent REIGNIEZ, Denise RENAUD, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Tiphany JACOMINO, Valérie VECCHI.

**Pouvoirs :** Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Jean-Baptiste RABINIAUX à Dominique MALARY / Jean CANTIN à Thierry FAVREAU / Denise RENAUD à François BLANCHET / Joël GIRAUDEAU à Sandra DUBOS / Jérôme MESNARD à Thomas PERROCHEAU / Jean-Pierre STEPHANO à Kathia VIEL / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER.

Yann THOMAS est désigné secrétaire de séance.

**Avenant n° 5 à la concession de service public  
d'établissement et d'exploitation du port de  
plaisance de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec  
le Conseil Départemental de la Vendée**

Par arrêté préfectoral en date du 20 août 1976, l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie ont été concédés par l'Etat à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie. En vertu des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983, le Département de la Vendée, bénéficiaire de la mise à disposition du port de Saint Gilles Croix de Vie s'est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations.

La Commune de Saint Gilles Croix de Vie, en application de l'article 25 du cahier des charges portant traité de concession, a confié l'exploitation et l'entretien du port à la SEMVIE dans le cadre d'une subdélégation approuvée le 28 novembre 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de 13 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par délibération du 5 février 2015, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a modifié ses statuts (arrêté préfectoral n°2015-DRCT AJ/3-245). En application de cette modification, et par délibération en date du 24 février 2015, la Commune de Saint Gilles Croix de Vie a confié à la Communauté de Communes, devenue depuis Communauté d'Agglomération, la gestion des ports existants.

Plusieurs avenants sont venus modifier la concession qui lie le Département à la Communauté d'Agglomération :

- L'avenant n° 1 en date du 22 juin 1982 modifiant les articles 43-1 à 43-6 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 relatifs aux conditions financières et fiscales de la concession.
- L'avenant n° 2 en date du 23 juillet 1985 modifiant les articles 1 à 5 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 relatifs au périmètre de la concession.
- L'avenant n° 3 en date du 3 février 1993 modifiant les articles 1 à 5 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 août 1976 relatifs au périmètre de la concession.
- L'avenant n° 4 en date du 22 mai 2006 modifiant notamment le périmètre de la concession et les dispositions relatives à l'entretien des ouvrages.

La concession du port de plaisance prenant fin le 31 décembre 2024, le Département a affirmé son choix d'engager une mise en concurrence pour l'octroi d'un nouveau contrat de concession.

Le Département de la Vendée a par ailleurs délégué l'exploitation des ports de pêche de Saint Gilles Croix de Vie et des Sables d'Olonne à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée jusqu'au 31 décembre 2027. Cette dernière a subdélégué l'intégralité du périmètre pêche de Saint Gilles Croix de Vie à la Société d'Economie Mixte des Ports pour la même période.

Dans ce contexte, le Département a fait le choix de procéder à un renouvellement des concessions pêche - plaisance, dans le cadre d'une concession unique au profit d'un opérateur unique.

Compte-tenu des durées distinctes des contrats de concession, le Département s'est rapproché de ses concessionnaires afin d'identifier les conditions d'un renouvellement à une même date de l'exploitation portant sur l'intégralité du périmètre pêche-plaisance du port de Saint Gilles Croix de Vie.

Il a été convenu entre les parties qu'un renouvellement du contrat de concession englobant l'ensemble des ports de Saint Gilles Croix de Vie serait engagé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le présent avenant a ainsi pour objet :

- De prolonger pour une année la concession en cours soit jusqu'au 31 décembre 2025, et d'autoriser la Communauté d'Agglomération, titulaire du contrat de concession, à prolonger également d'une année la subdélégation de service public opérée au profit de la SEMVIE.

Le Code de la Commande Publique dans son article R.3135-7 autorise un allongement de la durée initiale d'une délégation de service public sous réserve que la modification soit « non substantielle ».

S'agissant d'une concession d'une durée initiale de 50 ans, une prolongation d'une année n'est ainsi pas de nature à remettre en cause la nature globale ou l'équilibre général de la concession actuelle.

La prolongation de la concession a pour incidence financière une augmentation du chiffre d'affaires pour l'exploitant. Ce montant n'est toutefois pas mesurable précisément dans la mesure où la durée de la concession ne permet pas d'isoler l'impact du chiffre d'affaires qui pourrait être réalisé sur l'exercice 2025 des cinquante dernières années de concession et le chiffre d'affaires visé est celui de la concession, or, les recettes d'exploitation sont perçues par le subdélégué de la Communauté d'Agglomération.

Si l'on prend comme référence le chiffre d'affaires moyen réalisé par la SEMVIE sur les dernières années, soit 2.300.000 €, une année de prolongation équivaut approximativement à 2,5 % de chiffre d'affaires supplémentaire.

Le présent avenant a également pour objet d'autoriser la Communauté d'Agglomération et son subdélégué à prolonger les titres d'occupation en cours jusqu'au 31 décembre 2026, afin de garantir une parfaite continuité de service public. Le futur concessionnaire, qui aura la charge de l'exploitation du port à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 se substituera à l'ancien concessionnaire et subdélégué et engagera, sur le premier exercice de cette nouvelle concession, les démarches nécessaires à la délivrance et aux renouvellements de ces titres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Enfin, le cahier des charges de la concession qui lie le Département à la Communauté d'Agglomération et le contrat de subdélégation qui lie cette dernière à la SEMVIE présentent deux différences notables quant aux modalités d'établissement des bilans de clôture :

- Si la concession entre le Département et la Communauté d'Agglomération ne prévoit aucune indemnité au titre de la remise en fin de contrat des biens à l'autorité concédante (il est prévu une caducité obligatoire), l'article 41 du contrat de subdélégation prévoit quant à lui une reprise des biens de retour à leur valeur nette comptable résiduelle. La SEMVIE, en application de ce contrat, n'a pratiqué aucun amortissement de caducité. Le contrat de subdélégation prévoit en outre une possible reprise des emprunts par la Communauté d'Agglomération. Cette reprise vient en déduction de la valeur nette comptable due au titre d'une indemnisation des biens de retour.
- Si la concession entre le Département et la Communauté d'Agglomération emporte transfert de la trésorerie résiduelle au terme de la concession au profit du Département, le contrat de subdélégation ne prévoit aucune disposition sur le devenir de cette trésorerie résiduelle. En l'état, la trésorerie est conservée par la SEMVIE.

Le présent avenant a ainsi également pour objet d'harmoniser les conditions d'établissement du bilan de clôture en modifiant les clauses relatives au débouclage de la concession en cours. La Communauté d'Agglomération procédera aux modifications nécessaires dans le contrat de subdélégation qui la lie à la SEMVIE. La Communauté d'Agglomération s'engage ainsi, via avenant, à intégrer les dispositions permettant un débouclage du contrat de subdélégation selon les dispositions arrêtées pour le bilan de clôture de la concession principale.

Les parties ont ainsi convenu que le Département serait redevable, au profit de la Communauté d'Agglomération, de la valeur nette comptable résiduelle des biens de retour réalisés au titre du contrat de concession et du contrat de délégation, déduction faite des emprunts dont la charge financière pourrait être transférée au futur concessionnaire qui sera désigné courant 2025. La trésorerie résiduelle issue des contrats de concession et de subdélégation reviendra en contrepartie au Département.

Il est enfin convenu que la valeur nette comptable résiduelle des biens de retour des deux contrats, déduction faite des emprunts, versée par le Département au profit de de la Communauté d'Agglomération, ne sera pas intégrée dans le solde de trésorerie résiduelle versée au Département par la Communauté d'agglomération en fin de contrat de concession.

**Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.3135-1, R.3135-7, et R.3135-8,**

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1976, par lequel l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie ont été concédés par l'Etat à la Commune de Saint Gilles Croix de Vie,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert du port de plaisance et de pêche de Saint Gilles Croix de Vie au Département de la Vendée,  
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,  
Vu le contrat de concession portant sur l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie et ses avenants n° 1 à 4,  
Vu le contrat de subdélégation pour la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie et ses avenants, conclu avec la SEMVIE,  
Vu le projet d'avenant n° 5 soumis,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 septembre 2024,  
Vu le rapport,  
Considérant la nécessité de prolonger par avenant le contrat de concession pour une année et d'harmoniser les conditions d'établissement du bilan de clôture,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité (Madame Isabelle DURANTEAU et Monsieur Thomas PERROCHEAU ne prenant pas part au vote),

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver l'avenant n° 5 au contrat de concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie, selon les termes présentés ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant 5 au contrat de concession d'établissement et d'exploitation du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie.

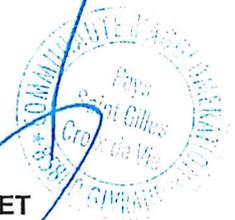
Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,  
  
Yann THOMAS

Givrand, le 10 octobre 2024

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :  
- de la transmission au contrôle de légalité le : 10 OCT. 2024  
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 10 OCT. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).